

Comment se calcule une pension de vieillesse ?

Le niveau de la pension dans le régime général dépend de ...

Le niveau des pensions est directement lié à la carrière professionnelle accomplie. Les pensions dépendent

- de la durée de la vie professionnelle ;
- des salaires perçus au cours de la carrière d'assurance ;
- du plafond cotisable.

Le plafond cotisable est un montant seuil au-delà duquel les salaires déclarés ne sont plus pris en compte dans le calcul de la pension. Le plafond est de cinq fois le salaire social minimum, c'est-à-dire actuellement (juillet 2006) de 7.517,12 euros. Ainsi un salarié qui toucherait 8.000 euros par mois ne verra pas prise en compte la totalité de son salaire pour sa pension puisque le calcul se basera sur le plafond cotisable.

Une pension de vieillesse se compose de la majoration forfaitaire et de la majoration proportionnelle.

Le calcul de la pension se fait sur base de l'extrait de compte établi par la Caisse de pension des employés privés. Interviennent dans ce calcul :

- la majoration forfaitaire ;
- la majoration proportionnelle ;
- l'indexation au niveau du coût de la vie ;
- la base de 1984 ;
- l'ajustement des pensions au niveau moyen des salaires et traitements et au coût de la vie.

La majoration forfaitaire

La majoration forfaitaire est accordée en fonction de la durée de l'assurance et est indépendante du niveau des revenus de l'assuré. Pour calculer cette durée, on prend en compte les années d'assurance obligatoire, assimilée, continuée, facultative et relative à un rachat.

Le montant, fixé par la loi, pour une carrière d'assurance de 40 années (480 mois) s'élève à 489,975 euros à l'indice 100 et ajusté à l'année 1984. Celui-ci est identique pour chaque assuré.

Pour chaque année qui viendrait à manquer pour parfaire le stage de 40 années nécessaire, 1/40 de 489,975 euros est déduit, ce qui correspond à 12,25 euros. Il est à noter que chaque année entamée est considérée comme année entière. Le stage de 40 années constitue un maximum pris en compte pour le calcul de la pension.

Ainsi, un assuré qui justifie de 33 ans et trois mois d'assurance auprès d'une caisse de pension obtiendra une majoration forfaitaire de 34/40 de 489,975 ce qui équivaut à 416,48 euros.

La majoration proportionnelle

La majoration proportionnelle permet de fixer un montant proportionnel à l'ensemble des revenus annuels déclarés au cours de la carrière d'assurance et porté à l'indice 100, base 1984. Contrairement à la majoration forfaitaire, l'ensemble des salaires déclarés pris en compte pour la majoration proportionnelle peut s'étendre sur une période dépassant les 40 ans.

Les années d'assurance assimilée ne sont évidemment pas considérées pour le calcul de la majoration proportionnelle parce qu'on n'a pas de salaire déclaré pendant ces années.

Le taux de majoration est fixé par la loi et s'élève à 1,85%.

Un assuré dont les revenus déclarés sur l'ensemble de sa carrière se chiffrent à 250.000 euros à l'indice 100, base 1984 obtiendra une majoration proportionnelle de 1,85% de 250.000 = 4.625 euros.

Ce montant additionné au montant forfaitaire forme le revenu de remplacement annuel brut que constitue la pension.

L'indexation au niveau du coût de la vie

Afin de procéder au calcul des deux majorations composant la pension tous les salaires et rémunérations sont adaptés par année de calendrier au nombre indice 100 (n.i. 100) du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Actuellement (juillet 2006), l'indice du coût de la vie s'élève à 652,16.

La base de 1984 : mise à niveau des salaires déclarés

Les salaires et traitements ou revenus à l'indice 100 sont ajustés au niveau de vie de l'année de référence 1984 fixée comme telle par le législateur.

En portant tous les revenus à l'année 1984, le calcul des pensions peut s'effectuer sur un niveau de vie et des salaires comparables. A cet effet, le revenu de chaque année, ramené à l'indice 100, est multiplié par un coefficient fixé annuellement par un règlement grand-ducal.

Ces coefficients d'ajustement expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année 1984 et celui de l'année de réalisation du revenu.

Pour l'année 2004, dernière date où la fixation a été opérée, le coefficient d'ajustement a été fixé à 0,748.

Adaptation de la pension au niveau moyen des salaires et traitements et à l'inflation

Le montant obtenu en additionnant la majoration forfaitaire à la majoration proportionnelle est exprimé à l'indice 100 et défini pour l'année de base 1984.

Il doit ainsi être adapté au coût de la vie actuel par application de l'indice pondéré des prix à la consommation actuel qui est fixé à 652,16.

Ensuite pour tenir compte de l'évolution réelle des salaires (=évolution du niveau de vie) depuis 1984, un facteur d'ajustement est appliqué.

Le facteur d'ajustement s'élève actuellement à 1,327 et est adapté tous les deux ans.

Exemple de calcul d'une pension brute

Prenons l'exemple d'un employé qui a accompli une carrière de 40 ans entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 2005. Le total de ses salaires déclarés au cours de sa carrière professionnelle s'élève à 197.838,47 euros à l'indice 100, base 1984.

Sa majoration forfaitaire sera de : $40/40 \times 489,975 = 489,975$.

Sa majoration proportionnelle : 1,85% de 197.838,47 = 3.660,01.

Sa pension annuelle brute (n.i. 100, base 1984) s'élève à : $489,975 + 3.660,01 = 4.149,985$

La pension mensuelle brute qui lui sera versée correspond à : $4.149,985 / 12 \times 6,5216 \times 1,327 = 2.992,89$ euros.

Pension de vieillesse et activité professionnelle : dispositions anti-cumul

La législation luxembourgeoise autorise le retraité de plus de 65 ans à exercer une activité professionnelle rémunérée à temps plein. Celui-ci peut donc cumuler sa pension de vieillesse avec un salaire non-plafonné.

Pour les retraités âgés de moins de 65 ans, l'activité professionnelle est également autorisée, mais il existe en revanche des dispositions anti-cumul.

En effet, si une occupation salariée rapporte sur une année civile un revenu qui dépasse un tiers du salaire social minimum annuel, c'est-à-dire 6013,68 euros, la retraite sera alors réduite de moitié.

Si cette demi-pension augmentée du revenu professionnel vient en outre à dépasser la moyenne des cinq revenus cotisables annuels les plus élevés de la carrière d'assurance, alors la demi-pension de vieillesse est réduite jusqu'à concurrence du dépassement.

En d'autres termes, si la rémunération annuelle dépasse la moyenne des cinq revenus cotisables annuels les plus élevés, la pension de vieillesse ne sera plus due. Il s'agira alors de réintroduire une nouvelle demande de pension de vieillesse lorsque les conditions d'obtention seront remplies,

c'est-à-dire que les dispositions anti-cumul seront respectées ou que le salarié-retraité aura atteint 65 ans, âge légal de la retraite.

Exemple : si le revenu professionnel annuel du retraité, dont nous avons pris la carrière en exemple, dépasse 6013,68 euros (tiers du salaire social minimum annuel) alors

$$\text{sa demi-pension} = 2.992,89 \times 12 / 2 = 17.957,34$$

augmentée de son revenu professionnel annuel de 40.000

$$= 57.957,34 \text{ euros}$$

comparés à la moyenne de ses cinq revenus cotisables annuels les plus élevés :

$$46.108,20 +$$

$$48.587,13 +$$

$$49.578,70 +$$

$$51.561,85 +$$

$$53.545 =$$

$$249.380,89 /$$

$$5 =$$

$$49.876,18 \text{ euros}$$

Sa demi-pension annuelle sera par conséquent encore réduite de

$$57.957,34 - 49.876,18 = 8.081,16 \text{ euros.}$$

En cas d'occupation non salariée la pension de vieillesse n'est plus due si cette occupation rapporte plus qu'un tiers du salaire social minimum annuel.